

L'hon. M. GARSON: Ou même de négligence criminelle?

Le TÉMOIN: C'est seulement manslaughter ou acquittement. Je suis heureux que le ministre ait soulevé la question. Le jury a toujours la faculté, comme question de droit commun je suppose, de formuler une forte recommandation à la clémence lorsqu'il prononce son verdict de meurtre, et je présume qu'elle est prise en considération en temps et lieu.

M. WINCH: A cet égard, la décision appartient au ministère de la Justice, car le juge doit imposer la peine de mort si l'accusé est déclaré coupable?

L'hon. M. GARSON: Oui, mais la question est étudiée par le juge dans son rapport, et il y fait souvent aussi savoir s'il est d'accord avec le jury quant à la recommandation à la clémence. Le fait qu'il est d'accord sur ce point pèse souvent dans la balance.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Blair?

*M. Blair:*

D. Dans votre province, est-ce vous, en votre qualité de directeur du Service des poursuites, qui décidez en dernier ressort si une accusation de meurtre doit ou ne doit pas être portée?—R. A toutes fins pratiques, oui. S'il y a quelque doute à l'esprit du procureur local de la Couronne, je dirai "oui".

D. Étant donné les réponses que vous avez faites aux sénateurs Farris et McDonald, la question que je vais vous poser est peut-être tendancieuse, mais pourriez-vous nous dire un mot des problèmes qui ont été soulevés dans cette province au sujet de ce qu'on appelle "meurtre implicite" et de la responsabilité des complices?—R. Quand vous vous engagez sur ce terrain, c'est dans un bien vaste domaine que vous pénétrez. Étant donné les nombreux précédents en ce qu'on appelle communément "meurtre implicite", c'est-à-dire lorsqu'il y a mort résultant non d'une intention de tuer mais de quelque acte criminel, le sujet est si vaste et permet tant de déductions qu'il est fort difficile de répondre catégoriquement à la question, et je le regrette, monsieur Blair. Le bill est actuellement à l'étude à la Chambre; j'ignore ce qui s'y est passé et si l'on y a examiné les divers degrés de meurtre. Nous nous tirons assez bien d'affaire dans l'état actuel du Code.

D. Serait-il indiscret de vous demander si vous êtes raisonnablement satisfait de la présente définition?—R. J'exprime ma propre opinion, mais à la lumière de l'expérience acquise en cette matière, je puis dire que je ne vois pas de difficulté particulière, ou de problème difficile qui puisse résulter de l'état actuel du Code.

D. Une autre question, monsieur. Pensez-vous que l'administration de la justice et la condamnation de personnes accusées de meurtre se trouveraient facilitées si les cours avaient la latitude d'imposer une sentence moindre que la peine capitale?—R. Ici encore je vous donne mon opinion personnelle, mais c'est une chose que je n'aimerais pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Dupuis?

M. DUPUIS: Je serais en faveur de cela dans les causes où il n'y a que des preuves indirectes. Je ne parle pas des cas où le meurtrier est pris sur le fait, mais dans celui de preuve indirecte je serais en faveur d'une sentence d'emprisonnement à perpétuité plutôt que de peine capitale. C'est toujours ce que j'ai précisé et je le fais encore.

Le TÉMOIN: Je pense que la meilleure preuve de culpabilité est toujours venue d'une preuve absolument indirecte. Pour moi, le cas le plus frappant est celui de Séguin qui s'est suicidé quelques minutes avant d'être pendu. J'ai témoigné dans la cause à l'étape de l'appel. La preuve directe n'aurait pu être plus forte dans ce cas que la preuve indirecte.